

NOTE PREPARATOIRE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA SECURITE CIVILE

DATE DE LA REUNION : 28 juin 2017

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : présence obligatoire aux formations

AUTEUR : DGSC

Personne de contact : nom: : Willy Vanderstraeten
Tél. : 02/500 25.07
e-mail: Willy.Vanderstraeten@ibz.fgov.be

QUESTION A LA COMMISSION
D'ACCOMPAGNEMENT

O POUR INFORMATION
X POUR AVIS

THEME (W. 15.05.2007, art. 16)

- O 1° le calcul du surcoût pour la zone susceptible de découler de l'exécution de la réforme ;
- O 2° les missions confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ;
- x 3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme au niveau local.

1. Énoncé du problème :

Certains centres de formation communiquent aux élèves qu'une présence obligatoire de 75% est applicable, et que toute participation à l'examen est exclue lorsque ce pourcentage de 75% n'est pas atteint. Cette affirmation est toutefois contraire aux dispositions de l'arrêté royal du 18 novembre 2015. Cet arrêté ne prévoit aucune obligation de présence minimale aux cours pour les élèves et aucune interdiction n'est dès lors pas non plus associée à l'accès à l'examen. Ces dispositions ont sciemment été prises afin de ne pas rendre encore plus difficile la participation des volontaires aux nouvelles formations plus longues.

L'unique renvoi à une présence de 75% est prévu à l'article 60 de cet arrêté royal et concerne le subventionnement de la formation. Par rapport à la réglementation antérieure, cette situation est plus avantageuse pour les centres de formation. Actuellement, lorsque la proportion d'élèves présents est inférieure à 75%, le centre de formation perçoit malgré tout des subventions proportionnelles aux présences, là où la réglementation précédente n'ouvrait, dans ce cas, aucun droit à des subventions.

Il est évidemment recommandé d'un point de vue pédagogique de motiver les élèves à assister au maximum aux cours, mais une présence minimale obligatoire associée à une exclusion à l'examen ne peut absolument pas être imposée.

2. Solution(s) + motivation :

Les élèves ont la liberté de déterminer avant le début de la formation s'ils participeront ou non aux cours. Les personnes qui ne font pas ce choix sont censées assister aux cours de la manière la plus complète possible. Les écoles constatent que de nombreux élèves sont présents de manière très irrégulière. Il a ainsi été constaté que des participants quittaient la formation pendant les heures de cours. Cette situation entraîne des problèmes organisationnels et comporte par ailleurs certains risques lors des formations pratiques. En outre, les formations sont considérées comme du temps de service, et des problèmes peuvent se poser dans le cadre de l'assurance relative aux accidents du travail si un participant venait à avoir un accident pendant la période de cours prévue.

3. Conclusion :

Les formations représentent un temps de service et chaque pompier est tenu de suivre un certain nombre d'heures de formation. Toute non-participation peut être considérée comme une absence illégitime et avoir comme conséquence un non-respect du quorum de formation prévu.

4. Proposition concrète d'avis :

Les écoles sont tenues d'informer les zones de toute absence constatée. Il revient aux zones de prendre des mesures et de noter au moins cette information dans le cadre de l'évaluation annuelle.

ANNEXES :